



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

IOM/IV/ 4

ORIGINAL : français

DATE : 15 septembre 1989

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

**QUATRIEME REUNION
AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

Genève, 9 et 10 octobre 1989

OBSERVATIONS DE LA COMASSO

Document établi par le Bureau de l'Union

L'annexe du présent document contient les observations de l'Association des obtenteurs de variétés végétales de la Communauté économique européenne (COMASSO) sur la révision de la Convention. Celles-ci ont été transmises au Bureau de l'Union par télécopie le 8 septembre 1989.

[L'annexe suit]

ANNEXE

OBSERVATIONS DE LA COMASSO
SUR LA REVISION DE LA CONVENTION1. OBSERVATIONS GENERALES

La COMASSO se félicite de la possibilité qui lui est donnée de contribuer à l'initiative prise par le Conseil de l'UPOV en vue de la révision de la Convention UPOV. Ses observations sont fondées sur le plein appui qu'elle donne aux objectifs de la révision énoncés dans le document IOM/IV/2, sous le point B de l'introduction, au paragraphe 5.

2. OBSERVATIONS SPECIFIQUESArticle premier - Constitution d'une Union; objet de la Convention

Paragraphe 1). - Pas d'observations.

Paragraphe 2)

- La COMASSO est en faveur de l'obligation faite aux Etats membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour reconnaître et assurer un droit à l'obteneur.
- La COMASSO propose d'utiliser l'expression "droit d'obtention végétale" ("plant variety right") du fait que la Convention a pour objet un droit sur les variétés végétales.
- Dans ce contexte, la COMASSO appuie pleinement l'utilisation du mot "droit" en lieu et place de "protection" dans l'ensemble de la Convention, étant donné que la protection est la conséquence d'un droit.
- Compte tenu de la situation juridique spécifique qui prévaut en Europe du fait de l'existence, dans les conventions et les législations nationales sur les brevets, de dispositions précises excluant les variétés végétales de la brevetabilité,

compte tenu de la proposition de la CEE concernant une directive du Conseil sur la protection juridique des inventions biotechnologiques qui confirme clairement les dispositions d'exclusion figurant dans les conventions internationales au sujet de la protection des variétés végétales,

et en vue d'éviter l'insécurité juridique,

la COMASSO est d'avis que la disposition figurant entre crochets dans le nouveau paragraphe 2), à la deuxième phrase, doit devenir une partie intégrante de la Convention.

Article 2 - Définitions

La COMASSO accueille favorablement le principe d'une interprétation harmonisée des dispositions fondamentales, laquelle serait assurée par des définitions claires inscrites dans la Convention.

Alinéa i).- La COMASSO propose que ce paragraphe soit supprimé, étant donné qu'elle opte pour une application de la Convention à "toutes les variétés" à l'article 4.

Alinéa ii).- Pas d'observations.

Alinéa iii).- Pas d'observations.

Alinéa iv).- La COMASSO recommande fortement que l'on maintienne dans son intégralité la définition proposée du matériel, étant donné qu'elle constitue l'une des définitions clés de la Convention renforcée. Le matériel doit s'entendre au sens le plus large, sans les restrictions proposées, c'est-à-dire en supprimant les parties entre crochets. Seule une telle acception est à même de concrétiser l'intention de renforcer le droit. S'il devait y avoir une restriction comme cela est proposé, alors il serait préférable de ne pas définir du tout le matériel.

Article 3 - Traitement national

Paragraphe 1).- La COMASSO propose que l'on supprime les mots "imposées aux nationaux". La disposition en cause pourrait créer des distorsions dans l'application du droit au niveau de la Communauté européenne constituée à l'état de marché unique.

Paragraphe 2).- Il est proposé de supprimer la fin de cette disposition, à partir de "sous réserve de", qui traite de la condition de traitement national relative au contrôle de la multiplication de la variété. Ce contrôle est étranger au droit.

Paragraphe 3).- La COMASSO se félicite de la suppression de la disposition relative à la réciprocité.

Article 4 - Domaine d'application de la Convention

Paragraphe 1).- La COMASSO accueille favorablement l'obligation d'appliquer la Convention à toutes les variétés (variante 3). Les autres variantes ne sont pas convaincantes ou sont susceptibles de créer des ambiguïtés; par exemple, les hybrides interspécifiques ne seraient pas couverts par l'expression "toutes les espèces botaniques".

Paragraphe 2).- Etant donné que les obtenteurs ont pour objectif de créer des variétés et de les protéger partout où cela est possible, la COMASSO ne peut accepter aucune dérogation à l'application obligatoire de la Convention à toutes les variétés. S'agissant de la définition des "difficultés exceptionnelles", la COMASSO estime que ce motif ne devrait pas être accepté s'il existe des possibilités d'examen dans au moins un autre Etat membre ou si celles-ci peuvent être offertes ou créées.

Article 5 - Effets du droit concédé à l'obteneur

La COMASSO est en faveur du principe consistant à énoncer les droits fondamentaux et à les assortir de limitations clairement définies.

Paragraphe 1).- La COMASSO est d'accord sur le renforcement du droit tel qu'il ressort des alinéas i), ii) et iii).

Alinéa iii).- La COMASSO propose que l'on supprime "aux fins précitées"; en effet, elle croit comprendre que l'importation ou la détention intervient automatiquement aux fins mentionnées aux alinéas i) et ii).

Paragraphe 2)

Alinéa i).- La COMASSO est d'accord sur le principe de l'épuisement du droit tel qu'il est défini dans cette disposition.

Alinéa ii).- La COMASSO accepte le contenu de cette disposition telle qu'elle figure dans les textes français et allemand ("actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales") et propose de supprimer "and" dans la version anglaise.

Alinéa iii).- La COMASSO est d'accord sur le principe, mais souhaiterait ajouter les mots "sans intention commerciale" après "expérimental".

Alinéa iv).- La COMASSO reconnaît le principe de l'exemption en faveur de la création variétale, mais à la condition que le nouveau texte ne modifie pas le sens de l'article 5.3) du texte actuel de la Convention. Elle croit comprendre qu'en raison du nouveau système consistant à accorder un droit absolu assorti d'exceptions clairement définies, la charge de la preuve incombera à celui qui entreprend des actes aux fins de la création de nouvelles variétés.

Paragraphe 3).- La COMASSO est en faveur de l'introduction du principe de la dépendance dans la Convention.

- Elle est d'accord sur le fait que la variété dépendante doit répondre à la condition de distinction.
- Elle est d'accord sur le fait que la variété dépendante doit comporter la quasi-totalité du génotype originel et que la distinction doit être établie sur la base d'un nombre limité de caractères. Par contre, elle ne peut admettre que la distinction soit typiquement fondée sur un seul caractère.
- La variété dérivée doit avoir été obtenue à l'aide d'une méthode dont l'objectif, quelle que soit la technique utilisée, est de maintenir les caractères essentiels de la variété mère.
- La dépendance devrait intervenir au moins dans le cas des variétés dérivées obtenues selon les techniques citées à titre d'exemples au paragraphe 6.iii) des notes explicatives.
- Le problème d'une "pyramide de dépendance" est bien perçu, mais aucune solution ne peut encore être proposée. La COMASSO estime que la solution proposée au paragraphe 6.iv) des notes explicatives ne fonctionne pas. Un élément de solution éventuel pourrait être trouvé dans le fait qu'il appartiendrait à l'obtenteur de la variété d'origine de faire valoir la dépendance, sans interférence de décisions administratives.
- Dans le texte proposé pour ce paragraphe, il conviendrait de supprimer le mot "seule". La COMASSO ne peut exclure à priori une situation de dépendance à l'égard de plusieurs variétés d'origines.
- S'agissant de la nature du droit à accorder, la COMASSO est d'avis que la variante 1 est celle qui convient le mieux à l'obtenteur de la variété d'origine.

Paragraphe 4).- La COMASSO ne peut pas accepter une disposition telle que celle qui est proposée au paragraphe 4). L'exemption de certains actes des effets du droit doit être traitée exclusivement dans la Convention, d'une manière exhaustive, ainsi que cela est fait au paragraphe 2). L'unification au sein des Etats membres est essentielle. L'abus du droit concédé et les moyens d'y remédier sont traités de manière adéquate à l'article 9. La COMASSO propose de supprimer tout le paragraphe 4).

Paragraphe 5).- Pour la COMASSO, il est vraiment nécessaire d'introduire une "norme de collision" régissant les relations avec les autres droits de propriété industrielle. Mais en aucun cas une norme de collision ne devrait créer une situation dans laquelle le titulaire d'un droit, que ce soit un droit d'obtention végétale ou un brevet, serait exproprié par le simple fait que le droit serait vidé de son contenu. En tout état de cause, il devrait y avoir, tant dans la Convention UPOV que dans le système des brevets, des dispositions équilibrées. Le texte proposé ne semble pas répondre à ces conditions.

Article 6 - Conditions requises pour la concession du droit

Paragraphe 1)

Alinéa a).- Remplacer le mot "accord" par "accord exprès".

Sous-alinéa i).- La COMASSO propose un délai de grâce obligatoire de deux ans afin d'unifier la situation juridique; les mots "si la législation de cet Etat le prévoit" seraient alors supprimés.

Alinéa b).- Pas d'observations.

Alinéa c).- Pas d'observations.

Alinéa d).- Pas d'observations.

Paragraphe 2).- Cette disposition n'est acceptable que si l'article 13 est simplifié conformément aux propositions de la COMASSO.

Paragraphe 3).- Pas d'observations.

Article 7 - Examen de la demande; protection provisoire

Paragraphe 1).- Pas d'observations.

Paragraphe 2).- Pas d'observations.

Paragraphe 3).- La disposition relative à la conclusion d'accords devrait être rendue obligatoire. C'est pourquoi la COMASSO propose de libeller le texte comme suit : "Des accords particuliers doivent être conclus, chaque fois que cela est possible..."

Paragraphe 4).- La COMASSO se félicite de l'introduction d'une disposition obligatoire sur la protection provisoire. Elle est cependant d'avis qu'il ne convient pas d'offrir une rémunération minimum, mais au moins une indemnisation du dommage subi.

Article 8 - Durée du droit

La COMASSO se félicite de la proposition d'augmenter la durée de la protection. Celle-ci devrait être de 25 ou de 30 ans, selon le cas. La pomme de terre devrait bénéficier d'une durée de 30 ans.

Article 9 - Limitation de l'exercice du droit

Paragraphe 1).- Ajouter une nouvelle phrase comme suit : "L'Etat de l'Union concerné notifie cette limitation au Secrétaire général, en indiquant ses motifs. Le Conseil prend position à ce sujet."

Paragraphe 2).- Pas d'observations.

Article 10 - Nullité et déchéance du droit

Paragraphe 1).- Pas d'observations.

Paragraphe 2).- Pas d'observations.

Paragraphe 3).- Supprimer la référence à l'inspection des mesures prises en vue du maintien de la variété. Ces mesures font partie de la sphère privée de l'obteneur.

Article 11 - Etats membres

Pas d'observations.

Article 12 - Droit de priorité

Paragraphe 1).- La COMASSO est d'avis qu'un délai de priorité de 24 mois constituerait une amélioration justifiée.

Paragraphe 2).- Pas d'observations.

Paragraphe 3).- La COMASSO suggère que l'on maintienne le délai actuel de quatre ans compte tenu de l'existence de situations qui justifient cette possibilité juridique.

Article 13 - Dénomination de la variété

Paragraphe 1).- La COMASSO propose de remplacer le mot "dénomination" par "désignation". Ceci s'appliquerait à l'ensemble de la Convention et permettrait d'éviter des malentendus en ce qui concerne les conditions à remplir. La COMASSO se félicite de la suppression de la référence au caractère générique de la dénomination variétale.

Paragraphe 2).- La COMASSO propose d'ajouter à la fin de la première phrase les mots "qui l'enregistre en même temps qu'il délivre le droit". La deuxième phrase est à supprimer.

Paragraphe 3).- A supprimer.

Paragraphe 4).- A supprimer.

Paragraphe 5).- La COMASSO propose le nouveau libellé suivant : "Une désignation ne convient pas si un tiers apporte la preuve que cette désignation porte atteinte à ses droits antérieurs."

Paragraphe 6).- A supprimer.

Paragraphe 7).- Le paragraphe 7) devrait devenir le nouveau paragraphe 4). La COMASSO est d'avis que l'intérêt de la "désignation" réside, pour l'essentiel, dans son utilisation dans le commerce. C'est pourquoi la variante 2 proposée semble correspondre le plus étroitement aux intérêts des obtenteurs.

La COMASSO est d'avis que l'UPOV devrait se prononcer expressément dans le sens du maintien de la possibilité d'ajouter une marque de fabrique ou de commerce, etc. à la désignation variétale. Il est par conséquent proposé de maintenir le paragraphe 8 actuel.

Article 14 - Protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation

Etant donné son utilité éventuelle pour les nouveaux Etats membres, la COMASSO propose de maintenir cette disposition.

[Fin du document]